

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



**ARRETE DE CIRCULATION – RÉHAUSSE CHAMBRES TELECOM  
RUE DE LA MAIRIE - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies  
Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,  
Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,  
Vu le code de la route et notamment son article L 411-1  
Vu la demande du 12 janvier 2022 de l'entreprise SOCIÉTÉ SOGETREL 316  
Chemin du mas de Flechier 30000 NIMES, représentée par Mme Jennifer  
CABRIT pour des travaux rehausse de deux chambres télécom sous goudron rue  
de la mairie, commune de DOURBIES

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux rehausse de deux  
chambres télécom sous goudron rue de la mairie, commune de Dourbies à  
compter du 24 janvier 2022 et pour une durée de 15 jours.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise SOGETREL est autorisée à mettre en place une restriction sur la  
section courante dans les deux sens de circulation avec empiètement sur la  
chaussée dans la rue de la mairie.

L'entreprise SOGETREL mettra en place une signalisation règlementaire pour la  
circulation sur cette voie pendant les travaux, qui ne devra en aucun cas être  
interrompue complètement.

L'entreprise SOGETREL veillera à la remise en état de la chaussée et au bon  
fonctionnement des équipements des voies après les travaux.

Elle veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant  
les travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 21 janvier 2022

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le  
bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le  
concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à  
compter de sa notification.